



LA LETTRE DE L'ASSOCIATION DU CDCI

N°2 - Mars 2004

Ce deuxième numéro de la "Lettre de l'Asso." sera bientôt mis en ligne sur le site de l'Asso.



SOMMAIRE

- Editorial
- Espace libre - Les dix commandements de l'employeur
- Ce qu'il faut savoir - Le juriste d'entreprise devient avocat
- Parcours - Aziz NDIAYE, CDCI 1988
- Témoignage - Juriste en PME, une belle aventure
- Un peu de droit - La titrisation, barbarisme ou opportunité ?
- Bonne lecture - *Le monde réel* de Louis Aragon
- Wanted
- Événement - Assemblée Générale le 12 mars

EDITORIAL



Enfin... le deuxième numéro de la Lettre de l'Association est devant vous. Avec deux petits mois de retard mais nous promettons de faire mieux la prochaine fois.

Merci à ceux qui ont donné de leur temps si précieux pour écrire un article ou pour nous faire partager leur expérience. La richesse de ce numéro est à la hauteur des efforts fournis par tous (en toute modestie). Vous y découvrirez de nouveaux rédacteurs, de nouvelles rubriques.

Nous vous attendons nombreux le 12 mars prochain, à l'occasion de l'AG de l'association, AG qui sera suivie d'une soirée.

By the way, nous vous rappelons que les étudiants du CDCI et du DESS recherchent des stages. C'est le moment de faire jouer le "réseau".

Nous espérons que ce deuxième numéro vous plaira encore plus que le premier. N'hésitez pas à nous faire part de [vos réactions](#) et merci encore pour tous vos encouragements !

ESPACE LIBRE

"Les dix commandements de l'employeur"



A l'aube de ce troisième millénaire, malgré les progrès sociaux et le caractère sacré accordé en Europe aux droits de l'homme, l'esclavage n'a, pour certains, pas encore disparu. Chercheurs d'emplois, stagiaires, jeunes diplômés aspirent à se trouver un Moïse des temps modernes, un défenseur de leurs droits, trop souvent bafoués par les employeurs.

Soyons clairs, ce nouveau peuple opprimé n'exige pas un emploi. A l'impossible nul n'est tenu. Il réclame simplement le respect de l'homme ou de la femme qui se cache derrière tout junior, de ses espérances et de ses difficultés. Vous qui leur refusez une existence professionnelle, ne leur refusez pas une existence au moins humaine.

A cette fin, voici publiés pour la première fois, en exclusivité, les 10 Commandements de l'Employeur :

- 1. Tu seras honnête avec le stagiaire sur les possibilités d'embauche en fin de stage ;
- 2. Tu ne renouvelles pas un stage au delà de 6 mois s'il n'existe pas de réels débouchés à l'expiration de ce délai ;
- 3. Tu ne pourvoiras pas un poste en ayant recours à des stagiaires, différents tous les 6 mois ;
- 4. Tu n'emploieras pas un professionnel de 4 à 5 ans d'expérience pour accomplir sur une longue durée la mission qu'un stagiaire a accompli pendant 6 mois, ou alors tu t'arrangeras pour que ça ne se sache pas ;
- 5. Tu ne profiteras pas d'une conjoncture économique morose pour qualifier de "junior" des personnes de 4 à 5 ans d'expérience ;
- 6. Tu ne profiteras pas de la même conjoncture pour proposer à des professionnels de 4 à 5 ans d'expérience des salaires réellement "juniors" ;
- 7. Tu informeras le candidat de la progression de la procédure d'embauche ;
- 8. Tu ne promettras pas de prendre une décision dans un délai que tu ne respecteras pas, sans explication ni suivi ;
- 9. Tu prendras tes responsabilités et informeras de vive voix les candidats retenus en dernière session mais non élus ;
- 10. Tu accuseras réception des candidatures reçues de jeunes diplômés que tu connais, particulièrement ceux qui ont suivi le même troisième cycle que toi.

[Capucine](#) (CDCI 2001, DESS 2002)

CE QU'IL FAUT SAVOIR

"Le juriste d'entreprise devient avocat"



Comme prévu, des réactions à l'article "Carrière : Juriste d'entreprise ou avocat ? Pourquoi pas les deux avec un peu de patience ?" paru dans le premier numéro de la Lettre de l'Asso. nous conduisent à traiter de nouveau ce sujet qui nous tient tant à coeur : l'accession à la profession d'avocat par la validation d'acquis professionnels.

Comme nous l'avions annoncé, c'est la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui énonce les conditions pour devenir avocat. Son article 11 prévoit la manière "traditionnelle" pour accéder à la profession (diplôme de droit et CAPA) et son article 50, la manière qui nous intéresse ici : une licence ou un doctorat en droit et 8 ans d'expérience, sans passer le CAPA ni effectuer de stage.

L'article 98 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat évoque de plus la possibilité pour un juriste d'entreprise "justifiant de 8 ans au moins de

pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises" de s'inscrire au Barreau sans détenir le CAPA mais en accomplissant un an de stage, la condition de détention d'un diplôme de droit n'étant ici pas spécifiée.

A cette énumération de textes, il convient d'ajouter les témoignages de ceux qui ont été confrontés au problème de leur application par les barreaux et qui ont souhaité calmer nos ardeurs en partageant avec nous leur point de vue. Des difficultés d'interprétation existent quant aux dispositions précitées et les candidats semblent devoir littéralement se battre pour obtenir le bénéfice de celles-ci.

Guillain de PONTFARCY (*CDCI 1980 et DESS 1981, Conseil indépendant en droit du travail et gestion du personnel à Bordeaux*) parle de "discriminations" quant à l'application de ces articles : "le gros problème lorsque l'on a un parcours professionnel polyvalent est justement de réunir ces fameuses années (8) d'autant plus que l'interprétation de cette condition par les barreaux est variable". A ce sujet il est important de constater les différences d'interprétation d'un barreau à un autre.

Thierry QUENTIN (*Consultant chez Shadbolt & Co à Paris*), a souhaité témoigner à ce sujet. En effet, malgré ses 24 ans d'expérience professionnelle en tant que juriste, il n'a pas été admis par le Barreau de Paris à accéder à la profession d'avocat au motif que ses diplômes ne sont plus reconnus comme équivalents à une maîtrise de droit.

Une telle décision signifie que, bien que l'article 98 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne mentionne pas expressément l'obligation de détenir un diplôme en droit, les barreaux font de la détention d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent une obligation absolue pour accéder à la profession d'avocat par la validation d'acquis professionnels.

Steve SABATIER (*DESS 1999, Juriste financier au sein du département de marchés et de financements de la Direction Juridique de la Société Générale à Paris*) nous invite à consulter une note de Stéphane Bortoluzzi parue au Recueil de Novembre - Décembre 2000 à la Gazette du Palais intitulée : "Article 98-3 du décret du 27 novembre 1991 - Accès des juristes à la profession d'avocat : les critères de la voie longue".

Il est important de savoir que l'expérience juridique requise doit avoir eu lieu "au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises" (article 98-3 décret 91-1197 du 27/11/1991) ou au sein d'une organisation syndicale (article 98-5). Le juriste en cabinet d'avocats est donc exclu du bénéfice des équivalences ouvertes aux juristes d'entreprise pour obtenir le titre d'avocat par validation des acquis professionnels.

[CA Reims (aud. sol.), 11 septembre 2001] : Procédure d'appel des décisions du Conseil de l'ordre des avocats refusant l'inscription d'un candidat. Qualité de juriste d'entreprise des collaborateurs d'avocats. Note André Damien Gaz. Pal Année 2001, jur. n° 291, 18 octobre 2001, p. 5.

En terme d'expérience dans une organisation syndicale, une décision de la Cour de Cassation du 27 novembre 1999 a énoncé que l'exigence posée par l'article 98-5 du décret impliquait l'exclusivité, les 8 années devant s'être écoulées dans une même et seule organisation syndicale.

[Cass. civ. 1re, 29 juin 1999, *Portelli c. Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Draguignan* (96.19.727)] Gaz. Pal n° 131, 11 mai 1999, p. 10.

A lire aussi :

[Cass. civ. 1re, 4 mai 1999, *Ordre de avocats au barreau de Toulon c. Mme Olivia-Barrier* (96.13.335)] sur l'application de l'article 98-3° du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

[Cass. civ. 1re, 15 décembre 1998, (96.18.407)] sur un rejet pour absence d'exercice de la

profession de juriste au moment de la demande d'inscription à un barreau. "Ne peut être prise en compte une activité exercée antérieurement et qui a cessé de l'être à l'époque de la demande". JCP année 1999 I 126

A consulter :

Le site du Village de la Justice dans sa rubrique "forum" : <http://www.village-justice.com/forum/index.php>. On peut accéder sur ce forum à divers sujets portant sur la vie des juristes et leurs plans de carrière entre autres. La validation des acquis professionnels fait souvent l'objet de discussions !

Pour conclure, il semble utile de se renseigner sur l'interprétation qui est faite des textes applicables par le Barreau auprès duquel l'on souhaite déposer sa demande de validation d'acquis professionnels !

Virginie (CDCI 2000, DESS 2002)

PARCOURS

"Aziz NDIAYE - CDCI 1988"



Aziz Ndiaye est venu passer une année de CDCI en France avant de repartir vers le Sénégal. Il a eu l'amabilité de répondre à nos questions (interview par e-mails).

1. Quel baccalauréat avez vous obtenu ? En quelle année ?

Un bac A3 en 1980

2. Quelle université avez-vous ensuite intégrée ? Quelles ont les raisons qui vous ont conduites à choisir le droit ?

J'ai fait mes études en droit à l'université de DAKAR. En fait j'ai d'abord été orienté en fac des lettres pour faire anglais. Ensuite j'ai pu obtenir une réorientation en droit car j'ambitionnais de devenir diplomate, et il se trouve que l'ENA ne recrute pour cette filière que des étudiants issus de la fac de droit option "relations internationales".

3. Pourquoi avoir choisi le CDCI ? Comment avez-vous entendu parler de cette formation ?

J'ai choisi le CDCI par la suite, après avoir lu un annuaire des formations post universitaires en FRANCE. C'était une sorte de filière de "reconversion" car l'ENA n'entendait recruter sur concours que deux étudiants issus des universités, le reste venant des agents de la hiérarchie B du Ministère des Affaires Etrangères.

4. Etiez-vous du genre "studieux" lors de votre année à Tours ?

Non. Je passais plus de temps à travailler dans la restauration qu'à apprendre mes cours car je n'avais pas de bourse et ne voulais pas être entretenu par ma famille.

5. Selon vous, quels sont les points forts de la formation dispensée au CDCI ?

La formation du CDCI prépare à intégrer le monde des affaires, aussi bien en tant qu'employé d'une structure que comme businessman. On y acquiert une vue d'ensemble de tout l'environnement des affaires.

6. Où avez-vous effectué votre stage de fin d'études ? Quels ont été les apports de cette

première expérience ?

J'ai effectué des stages à la DIAC INTERCREANCE de TOURS en qualité d'attaché juridique. La particularité de ce stage est que je l'ai commencé dès le mois de mai car ayant déjà obtenu ma maîtrise en droit je n'avais qu'un "certif" (CDCI) à faire, donc je consacrais le reste de mon temps à des cours d'anglais, des boulots et stages.

Cette première expérience m'a permis de me familiariser avec le contexte de l'entreprise en FRANCE.

7. Parlez nous de votre recherche d'emploi, de votre début de carrière de jeune juriste diplômé

Je n'ai pas cherché un emploi en tant que tel à mon retour à DAKAR. En effet, durant mon séjour en France j'avais pu mettre un peu d'argent de côté et avec un ami nous avons acheté des camions et voitures d'occasion que je projetais de mettre en exploitation dès mon retour en attendant de "voir venir". Au SENEGAL, j'ai eu énormément de problèmes avec l'administration douanière et à la clé les douaniers m'ont saisi l'essentiel de mes voitures qui sont restées trop longtemps dans le port. Elles ont été vendues aux enchères. Cela m'a occasionné mon premier coup dur. J'ai essayé tant bien que mal d'exploiter le seul camion frigorifique qu'il me restait en transportant du poisson des ports de pêche vers les marchés. En même temps je me résolus à chercher du boulot, mettant ainsi en stand by mon ambition de faire du business. La particularité du marché du travail au SENEGAL c'est que plus qu'ailleurs le relationnel y occupe une place prépondérante. De par mes relations, j'ai pu obtenir presque sans compétition un poste de directeur commercial d'une société de commercialisation de matériel de sécurité et de protection.

8. Pourquoi avez-vous choisi le métier de juriste d'entreprise ?

Je n'ai pas choisi le métier de juriste d'entreprise. C'était la seule opportunité d'inscription qui s'était offerte à moi.

9. Quelle est votre activité professionnelle actuelle ? Avez-vous créé votre entreprise ? Quels sont vos projets ?

Je suis rentré au SENEGAL le 03 Décembre 1989. Depuis, j'ai créé plusieurs entreprises dont une dans la promotion immobilière, une dans les télécoms et l'informatique et ai en chantier une qui va avoir pour vocation d'intervenir dans la distribution d'hydrocarbures.

Actuellement je gère une société de fournitures industrielles sise dans le domaine industriel de DAKAR. Je la démarre comme toutes les sociétés que je monte... Ensuite j'en laisse la gérance à d'autres.

10. Connaissez-vous d'autres "Anciens" vivant au Sénégal ? Avez-vous des contacts avec eux ?

Je suis le premier sénégalais à avoir fréquenté le CDCI. J'ai reçu il y a 3 à 4 ans la lettre d'un autre sénégalais qui voulait des renseignements sur le CDCI. J'ai remarqué également qu'un nommé Ngagne SYLLA fait partie de la promotion 2003. Mais je ne les connais pas personnellement.

11. Le réseau de l'Association vous sert-il ? Qu'aimeriez-vous qu'il vous apporte ?

Le réseau ne me sert pas vraiment. Je me déplace beaucoup dans la sous région ouest africaine et souhaiterais rencontrer des anciens du CDCI.

12. Qu'avez-vous pensé du premier numéro de la lettre ?

Pour l'instant, je n'ai lu aucun numéro de la lettre.

Aziz, comme tous ceux qui n'auraient pas eu l'occasion de lire le **premier numéro** de la "Lettre de l'Asso.", peuvent le retrouver sur **le site**.

[Natacha et Agathe](#) (CDCI 2001, DESS 2002)

TEMOIGNAGE

"Juriste au sein d'une PME : une belle aventure"



Les PME sont parfois délaissées par les étudiants en "Droit des Affaires Internationales", au profit des grands groupes internationaux. S'il est vrai que sur un CV la référence à une entreprise "connue" peut attirer un recruteur, cela ne suffit pas : lors d'un entretien de recrutement, on vous demandera surtout de détailler votre expérience et, contrairement à ce que l'on pense parfois, beaucoup de PME travaillent avec des entreprises implantées à l'étranger et ont besoin de structurer leur service export, que ce soit sur le plan juridique ou commercial.

Il n'est pas question ici de défendre les PME, au détriment des grandes entreprises. Mon objectif, à travers cet article, est simplement de partager mon expérience avec vous et de répondre aux idées reçues que l'on peut avoir sur les petites entreprises. Depuis un an et demi je suis juriste chez Schaeffer Productique, une société d'informatique (éditeur de progiciels) de trente personnes ; j'y ai effectué mon stage de fin d'étude durant six mois et j'ai ensuite été recrutée en tant qu'unique juriste d'entreprise.

En intégrant une PME, on peut avoir peur de vaquer à toutes sortes d'occupations, sans avoir le temps de mener à bien un projet précis. C'est en partie vrai : contrairement aux "grands groupes" où les fonctions sont souvent bien cloisonnées, dans une petite structure, le juriste traite de nombreux sujets et passe souvent du "coq à l'âne" : on peut être amené à régler/traiter des questions de droit immobilier, droit des sociétés, droit international, droit de la concurrence, droit des marques... et aussi des problèmes non juridiques. Il s'agit en réalité de gérer tous les actes de la vie courante d'une entreprise. Cela présente des avantages et des inconvénients : le juriste d'une PME développe une bonne culture juridique générale ; en revanche, il ne sera jamais spécialiste dans un domaine.

Un des obstacles majeurs dans le fait de travailler dans une PME, où il n'existe pas de service juridique à proprement parler, c'est que l'on se sent souvent esseulé et pas assez encadré. Personne ne peut donner d'avis juridique sur votre travail. Dans ce cas, il est important de connaître ses limites, de savoir dire 'je ne sais pas' et de demander à faire appel à un conseil extérieur. L'avantage incontestable de cette expérience, c'est que l'on apprend à se débrouiller, notamment en cherchant des sources d'informations juridiques, puisqu'une petite société dispose rarement d'une documentation juridique digne de ce nom.

Une des tâches essentielles qu'il faut apprendre, c'est de rendre le droit INTELLIGIBLE pour tous les autres membres de l'équipe. C'est difficile, mais je pense que c'est absolument nécessaire pour la suite. Ce qui caractérise le travail en PME, c'est que le juriste ne fait pas toujours que du droit ; il est au coeur de nombreuses discussions de l'entreprise, qu'il s'agisse du commerce, de la gestion, de la comptabilité, des choix stratégiques... La principale qualité demandée selon moi dans une PME, c'est la polyvalence.

En conclusion, je dirais que, pour pouvoir choisir entre petite et grande société, il faut tester les deux, tout simplement. Juste un dernier conseil : si l'expérience en PME est une très belle aventure, elle sera, à mon avis, encore plus enrichissante et le manque d'encadrement mieux géré, si vous avez déjà eu une première expérience.

[Jessy](#) (CDCI 2001, DESS 2002)

UN PEU DE DROIT

"Titrisation, Barbarisme ou Opportunité ?"



Darth Vader, silhouette sombre et solitaire, laissait flotter ses pensées dans le néant intergalactique d'un monde que ses noirs desseins avaient rendu sans espoir.

Un peuple rebelle pourtant combattait sa loi. Cette seule idée faisait naître en lui les désirs de répression les plus violents. La sanction devait être exemplaire.

".....shrrr.....scrrhhhr...Titriser-les....crrrr...schrrr....Jusqu'au dernier...". Injonction à laquelle le fidèle ordinateur de l'Etoile Noire se conforma immédiatement "Titrisation du peuple rebelle dans 5 minutes... Titrisation du peuple rebelle dans 4 minutes et 56 secondes...".

Voilà sans doute le genre d'images auquel on associe naturellement un terme aussi barbare que celui de titrisation.

Demandez autour de vous, on vous répondra : objet de torture, technique d'exploration médicale (et encore, sans aborder le thème de la titrisation synthétique).

Et ce désintérêt est regrettable. Car, premièrement, CE N'EST PAS DOULOUREUX, et deuxièmement, cette technique recouvre des avantages méconnus mais réels. A tel point qu'une fraction substantielle de la Loi de Sécurité Financière du 1er Août 2003 lui a été consacrée.

Mon intention sera donc de donner un aperçu synthétique de la titrisation, dans le but, non de faire du lecteur un expert, mais de lui donner envie de s'intéresser, et éventuellement de recourir, à ce mode de financement offert à toutes les entreprises.

En résumé, la titrisation consiste en un mode de financement adossé à une ou plusieurs créances, avec la particularité de faire irrévocablement sortir ces créances du patrimoine de l'entreprise financée, grâce à un montage strictement réglementé. La loi relative à la titrisation a été codifiée aux articles L 214-5 et L 214-43 et ss du Code Monétaire et Financier, complétés par le Décret n°89-158 du 9 mars 1989.

Elément pivot d'une opération de titrisation, le Fonds Commun de Créances, le FCC, est défini par la loi comme étant une copropriété dépourvue de personnalité morale, ayant pour but exclusif d'acquérir des créances afin d'émettre des titres (les Parts) représentatifs de ces créances, sur le marché.

Schématiquement, le FCC acquiert de l'entreprise en recherche de financement ou désireuse d'améliorer ses ratios d'endettement, un portefeuille de créances au moyen d'un bordereau dont la loi définit les mentions. Ce bordereau est largement assimilable à un bordereau Dailly. La cession ainsi opérée correspond à une cession sans recours portant sur les créances et leurs accessoires, notamment les sûretés dont elles sont assorties. Cette cession de créances peut intervenir une seule fois à l'origine de l'opération, ou tout au long de l'opération. Dans cette dernière hypothèse, on parle de Rechargement du FCC.

Un instant de raison après cette acquisition, le FCC émet sur le marché des Parts représentatives des créances. Ces Parts sont souscrites par des investisseurs, et donnent droit à remboursement dans la limite des fonds perçus par le FCC du ou des débiteurs des créances cédées.

Une fois toutes les créances payées, ou dans quelques autres cas définis par la loi, le FCC est liquidé.

Comme précisé en préambule, cet exposé d'une opération de titrisation est purement schématique. L'étape intermédiaire d'acquisition des créances par le FCC est une étape que la pédagogie justifie mais que le droit ignore. En effet, le FCC étant dépourvu de personnalité morale, il ne peut acquérir lui-même les créances. Les investisseurs qu'il représente et au nom desquels il agit les acquièrent directement. L'intervention du FCC a pour but essentiel d'isoler l'opération du patrimoine de l'ensemble de ses intervenants. Quel que soit le solde de l'opération, positif ou négatif, les flux découlant des créances représentent le seul actif pouvant y être affecté. Ainsi, l'existence de cette entité hybride permet-elle une limitation légale de la responsabilité des investisseurs au montant de leur souscription.

Enfin, la volonté de donner d'une opération de titrisation une vision simple ne sachant en justifier une description simpliste, il ne peut-être fait l'économie d'une description rapide des intervenants.

A l'origine d'une opération de titrisation se trouvent une société de gestion et un établissement de crédit, appelé dépositaire. Ces deux intervenants sont généralement contactés par un arrangeur. Ils ont alors un rôle de "fondateurs du FCC". Ils créent le fonds par la conclusion d'un Règlement du Fonds, assimilable aux statuts d'une société, et par l'observation de l'ensemble des formalités imposées par la loi et le règlement. Ces formalités sont d'autant plus lourdes si les Parts sont destinées à être émises sur un marché réglementé.

Au stade du montage, les fondateurs peuvent également soumettre l'opération envisagée à des agences de notation, type Moody's ou Standard and Poors.

Pendant la vie de l'opération, la société de gestion représente le FCC auprès de l'ensemble des autres intervenants. Elle gère également les flux découlant des créances. Le dépositaire est le teneur des comptes du FCC et parallèlement joue un rôle de contrôleur des actes de la société de gestion. L'exécution de l'opération fait également intervenir une autre entité appelée recouvreur dont le rôle consiste, comme son titre l'indique, à recouvrer les créances cédées. Ce rôle est généralement rempli par le créancier cédant.

Au vu de ces quelques explications rapides, j'espère que le lecteur aura compris qu'à la satisfaction du peuple rebelle, les seules conséquences prévisibles de la sanction ordonnée par Darth Vader, seront d'apporter au dit peuple une réserve de liquidité, qui leur permettra, sans doute, de mener à bien leur expédition vengeresse. Darth Vader, pour sa part, se rendra compte, mais un peu tard, que la création au sein de l'Etoile Noire, d'un département juridique, n'aurait pas été une dépense somptuaire.

[Capucine](#) (CDCI 2001, DESS 2002)

BONNE LECTURE

"*Le monde réel* de Louis Aragon"



Pour cette première critique, je me devais d'évoquer, parmi mes bonnes lectures de ces dernières années, la plus marquante. Le choix s'imposait : *Le monde réel*, de Louis Aragon (1897-1982), immense poète trop vite catalogué comme chantre inamovible du pire des régimes et désormais peu lu. Les choses se compliquent un peu à partir de là, car je me suis engagé à ne pas trop dépasser vingt lignes, alors que cet ouvrage est un cycle de cinq romans (*Les cloches de Bâle*, *Les beaux quartiers*, *Les voyageurs de l'impériale*, *Aurélien* et *Les Communistes*) qui dépasse aisément les trois mille pages. Il faut vraiment faire court. Publiés de 1934 à 1967, ces gros livres mettent en scène, pour les trois premiers, des personnages qui, évoluant au gré d'une histoire personnelle toujours fascinante car tissée sur la trame réaliste des événements du temps (la grève des taxis parisiens en 1911, la manifestation de mai 1913 contre la "loi de trois ans" (loi qui restaurait le service militaire de trois ans), prennent leurs distances vis-à-vis de la

"Belle Epoque" où ils vivent. Le quatrième, *Aurélien*, est celui qu'on lit encore le plus de nos jours : l'action s'y déroule à Paris au début des années 20 et illustre, selon les mots mêmes d'Aragon (qu'on a trop voulu reconnaître derrière l'initiale du personnage central) "l'impossibilité du couple". Le dernier, *Les Communistes* (titre que, selon l'auteur, il faut lire au féminin), fut publié en 1949-1951 mais réécrit en 1966-67. Cette foisonnante fresque, où s'illustre l'admiration d'Aragon pour les femmes, nous montre, mieux qu'aucun autre livre, la "Drôle de guerre" et la "Débâcle" de 1940. La lente gestation d'un couple traverse, comme une basse continue, cette magistrale symphonie où, comme dans *Le temps retrouvé*, qui clôt *À la recherche temps perdu*, resurgissent de nombreux personnages des précédents romans du cycle. Toutes ces pages, dans le plus beau français, avec cette maîtrise et cette audace (tant à l'égard du style que de la langue) qui furent l'apanage des plus grands (Stendhal, Montherlant Gide) et cette intelligence profonde, subtile et pénétrante, qui interdit de réduire à son rôle militant un écrivain dont Philippe Soupault a pu dire que "*Sa prodigieuse virtuosité n'est comparable - toutes choses égales - qu'à celle de Hugo.*" Je ne cache pas qu'il faut une double dose de courage pour lire ces "pavés" : une pour les ouvrir, une pour les refermer. Bon, quatre lignes de plus pour des oeuvres de cette envergure, on ne pourra pas dire que j'ai exagéré.

[Richard Touroude](#) (CDCI 1979, DESS 1980)

WANTED

Aziz NDIAYE recherche : Lydie CHAUSSEE et Roselyne GUERIN de la promotion CDCI 1988.

Philippe GERARD recherche : Yves RUINAT et Jean PORSIN de la promotion DESS 1996.

EVENEMENT

L'**Association des Anciens** a le plaisir de vous convier à la prochaine assemblée générale qui aura lieu :

Le vendredi 12 mars 2004
 Aux Salons du Pont Neuf
 7 rue du Roule - 75001 Paris
 Métro Pont-Neuf ou Louvre-Rivoli
 Tél. : 01.42.61.02.41

La rue du Roule se trouve à l'angle
 du 136/138 de la rue de Rivoli, entre
 la Seine et le Forum des Halles.



ORDRE DU JOUR

19H30

Accueil des participants

20H-21H

Assemblée Générale annuelle :

- Rapport d'activités

	<ul style="list-style-type: none">• Présentation des comptes• Renouvellement du bureau
21H-03H	Cocktail dînatoire et soirée dansante

Réservez dès maintenant cette date et retournez, avant le 5 mars 2004, votre bulletin de participation accompagné d'un chèque de :

- 30 Euros pour les étudiants et sans-emploi ;
- 40 Euros pour les anciens, extérieurs et intervenants CDCI DESS ;
- 50 Euros pour les cabinets de recrutement.

Pour contacter le bureau de l'Association : bureau@asso-cdci.org

Pour nous contacter : lettredelasso@yahoo.fr

Nous vous rappelons qu'il est important de mettre vos coordonnées à jour. Il nous manque encore de nombreux emails. Alors, encore une fois, faites suivre cette lettre au plus grand nombre d'Anciens !

Pour ne plus recevoir cette lettre, faites le nous savoir après avoir cliqué [ici](#).